

RÉPONSES AUX QUESTIONS FRÉQUENTES

Préambule

1/ L'ANS VIE-COVÉA (Association Nationale des Souscripteurs Vie de Covéa) est l'association souscriptrice d'une grande partie des contrats d'assurance vie GMF, MAAF et MMA. Les rapports et comptes qui sont présentés sont ceux de l'association et non ceux des assureurs.

2/ Au 1er janvier 2020, l'ANS VIE-COVÉA est née de la transformation de l'ANS-GMF VIE qui était préalablement l'association souscriptrice des seuls contrats GMF VIE.

3/ Les comptes présentés à l'assemblée du 18 septembre 2020 sont ceux de l'exercice 2019 et ne portent donc, comme les exercices précédents, que sur les activités de l'association au profit des seuls assurés GMF VIE.

Question 1 : Comment justifier le doublement des charges d'exploitation entre 2018 et 2019 ?

Réponse : En 2018, ces charges s'élevaient à 559.167,05€ et en 2019 à 1.148.471,94€. La quasi-totalité des charges d'exploitation correspond à des frais d'impression et des frais d'affranchissement. En effet, la loi nous impose :

- de convoquer individuellement chaque adhérent
- de rendre compte individuellement à chaque adhérent si l'assemblée a pris des décisions importantes.

En 2018, il y a eu un seul courrier alors qu'il y en a eu deux en 2019 et c'est ce qui explique le doublement des charges de gestion entre les deux exercices.

Question 2 : Pourquoi l'association est-elle déficitaire de 95.046,84€ ?

Réponse : La cotisation que perçoit l'association est calibrée pour faire face aux charges mentionnées à la question 1. Lorsque l'envoi d'un seul courrier est nécessaire, le résultat est bénéficiaire. Si deux courriers sont nécessaires, le résultat est déficitaire. Ainsi, en 2018, le résultat était bénéficiaire tandis qu'il est déficitaire en 2019.

Question 3 : Qu'est le compte « report à nouveau » ?

Réponse : Ce compte est un compte de bilan prévu par le plan comptable applicable à notre association. S'y ajoutent depuis la création de l'association tous les profits réalisés et s'en déduisent tous les déficits.

Depuis la création de l'association et jusqu'à la fin de l'exercice 2018, les profits l'ont emporté sur les déficits pour un solde au 31/12/2018 de 1.611.519,30€. Le déficit de 2019 réduit le montant de ce report à nouveau du montant de ce résultat, soit 95.046,84€. Toutefois, le solde reste positif de 1.516.472,46€.

Question 4 : Je n'ai pas adhéré à cette association, en quoi suis-je concerné ?

Réponse : Depuis plus de 40 ans, la majorité des contrats d'assurance-vie sont des contrats d'assurances de groupe. Cela signifie que trois personnes interviennent au contrat :

- vous, l'adhérent/assuré, qui confiez votre épargne à l'assureur
- l'assureur (régé par le Code des Assurances) qui gère les fonds confiés
- l'association (également régie par le Code des Assurances et par la loi de 1901) qui est le souscripteur et à ce titre négocie les termes du contrat avec l'assureur.

Ainsi, pour adhérer à votre contrat, il a fallu préalablement adhérer à l'association.

Au fil du temps, assureurs et associations ont évolué et, à ce jour, l'association ANS VIE COVEA, issue de divers regroupements, est l'association souscriptrice pour la majorité des contrats d'assurance vie des assureurs GMF Vie, MAAF Vie, MMA Vie Sa et MMA Vie Assurances Mutuelles.

Le rôle de l'association est décrit dans ses statuts. Elle souscrit les contrats pour le compte de la collectivité des assurés, négocie les avenants rendus nécessaires par les évolutions réglementaires, économiques ou fiscales. Elle veille à la bonne exécution des contrats et à la qualité de leur gestion financière.

L'association n'a pas vocation à traiter les litiges individuels qui pourraient surgir entre l'adhérent/assuré et l'assureur.

Explication de certaines résolutions

Résolution n°5

Le montant de la cotisation de l'Association est de 1,30 € par adhérent depuis 2014. Il est proposé à l'assemblée générale de confirmer ce montant de 1,30 € par adhérent et par an, à compter du 1^{er} janvier 2020, étant précisé que cette cotisation est prélevée sur les frais de vos contrats et ne s'y ajoute pas.

Résolution n°7

La réglementation et la jurisprudence font obligation aux assureurs d'informer les adhérents relativement à la prescription. A ce titre, le contrat d'assurance doit intégrer une clause de prescription ainsi que les cas d'interruption de cette dernière. Du fait des différentes évolutions jurisprudentielles et législatives sur ce sujet, il convenait de réactualiser cette clause notamment sur les causes d'interruption de la prescription. Cette actualisation permet de réaliser une clause

cohérente et homogène pour l'ensemble des contrats de l'ANS Vie-Covéa mais également de sécuriser les actes et droits pour chacune des parties liées au contrat (assureur et adhérents).

Résolution n°8

Suite à une évolution de la jurisprudence, il est proposé à l'assemblée générale, dans l'intérêt des adhérents, de préciser dans les notices d'information qu'à défaut de stipulation contraire, les bénéficiaires sont les héritiers de l'assuré. Ainsi, par exemple, dans l'éventualité d'une non désignation de bénéficiaire, les capitaux reviendront aux héritiers en profitant des avantages de l'assurance vie. Cette modification concerne les nouvelles adhésions des contrats d'assurance de groupe souscrits par l'ANS Vie-Covéa.